



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 077 – LEGS D'OEUVRES DE JACQUES DOUCET PAR
ANDRÉE DOUCET**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le courrier de l'office notarial Quai de la Tournelle à Paris informant du règlement de la succession d'Andrée Doucet née Rouvel,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des musées de France en date du 16 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le legs d'Andrée Doucet, composé de quatre œuvres de Jacques Doucet, *Matin de Virgile*, 1965, *Sans titre*, 1965, *Faune du marais*, 1972-1977, *Estuaire de la mer orageuse*, 1989-1991. Ce legs est non grevé de charges ni de conditions.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint